

GE_GERICHTE ACJC/674/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_674_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/674/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/674/2014 del 18 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 et 3 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles, qui statue sur des conclusions pécuniaires (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant des avoirs déposés sur les comptes bancaires dont le blocage est requis (au minimum 1'000'000 Euros selon l'estimation de l'appelante), supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). La procédure sommaire prévalant en première instance s'applique également en appel (art. 248 let. d CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 316; (REETZ/HILBER Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 16 ad art. 316 CPC).

E. 3

La procédure sommaire est applicable aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). La preuve est généralement apportée par titre au sens de l'art. 177 CPC et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 201-202). Le requérant est ainsi tenu d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de sa prétention et de produire les preuves qui s'y rapportent.

- 8/15 -

C/16421/2013

A cet égard, la question de la recevabilité des pièces 9 à 11 produites en première instance par l'appelante, dont l'intimé estime qu'elles ont été établies de manière illicite, peut demeurer ouverte, dès lors que ces pièces ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige comme il sera vu ci-après (consid. 5).

E. 4

La cause revêt un caractère international en raison du domicile des parties en Espagne.

E. 4.1

La compétence à raison du lieu est régie par le Code de procédure civile sous réserve de l'application des traités internationaux et de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sous le droit international privé (art. 2 CPC). Selon l'art. 60 CPC, le Tribunal examine d'office si les

conditions de recevabilité sont remplies. Au nombre de celles-ci figure la compétence à raison du lieu (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 36 ad art. 59 CPC). Sur le plan du droit interne, selon l'art. 13 CPC, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, soit le Tribunal compétent pour statuer sur l'action principale, soit le Tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 13 CPC). Sur le plan international, en l'absence d'une convention entre la Suisse et l'Espagne applicable aux mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre d'une procédure en lien avec les rapports patrimoniaux résultant du mariage, la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale excluant ce dernier domaine de son champ d'application (art. 1 ch. 2 let. a CL), il y a lieu, pour statuer sur ces aspects, de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP - RS 291). La LDIP régit en particulier la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses ainsi que les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères (art. 1 al. 1 let. a et c), en réservant l'application des traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). A teneur de l'art. 10 LDIP, qui peut notamment être invoqué lorsqu'une procédure de liquidation du régime matrimonial est pendante à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.2.1), sont notamment compétents pour prononcer des mesures provisoires les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b), pour autant que les mesures requises soient urgentes et nécessaires (BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 18 ad art. 10 LDIP et les jurisprudences citées notamment ATF 134 III 326;

- 9/15 -

C/16421/2013 ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 consid. 4.1). L'art. 10 LDIP correspond en matière internationale à la règle instaurée, au plan interne, par l'art. 13 CPC. L'art. 8a al. 2 LDIP prévoit par ailleurs que lorsque des prétentions présentant un lien de connexité entre elles peuvent être élevées en Suisse en vertu de cette loi contre un même défendeur, chaque tribunal suisse compétent pour connaître de l'une d'elles l'est pour l'ensemble.

E. 4.2

En l'espèce, les mesures requises par l'appelante tendent à la remise par les entités bancaires d'informations relatives aux comptes bancaires ouverts par l'intimé auprès d'établissements genevois, dont l'un a son siège à Genève et l'autre à Zurich, ainsi qu'au blocage de ces comptes, de sorte que leur lieu d'exécution se situe en Suisse. Ces mesures présentant un lien de connexité entre elles, la prétention patrimoniale qu'elles tendent à garantir étant la même, les autorités genevoises sont, en application de l'art. 8a al. 2 LDIP, compétentes pour se prononcer sur l'ensemble de celles-ci. La question de savoir si les mesures requises réunissent les conditions d'urgence et de nécessité auxquelles la jurisprudence subordonne l'application de l'art. 10 LDIP peut à ce stade demeurer indécise compte tenu des considérants qui suivent.

E. 4.3

S'agissant du droit applicable, la LDIP, y compris à son art. 10, ne précise pas à la lumière de quel droit interne les mesures provisoires requises doivent être examinées. La réponse est difficile et controversée, en raison de la nature très variée des mesures provisoires. Destinées à régler temporairement une situation dans l'attente d'une décision au fond, ces mesures dépendent à la fois du droit qui régit le fond (*lex causae*) et de la procédure, qui

relève de la loi du for, sans qu'il soit possible de tracer clairement, de manière générale, la frontière entre ces deux domaines. La Lex causae étant pertinente uniquement pour les aspects relevant du fond, la loi du for régit toutes les questions indépendantes du droit matériel, et notamment le déroulement de la procédure (BUCHER, op. cit., n. 7 et ss ad art. 10 LDIP). BUCHER préconise toutefois l'application de la loi du for à toutes les questions indépendantes du droit matériel, notamment celles relatives au déroulement de la procédure, aux moyens probatoires et aux exigences quant à la preuve des faits allégués (BUCHER, op. cit., n. 10 ad art. 10 LDIP). L'appelante fonde ses prétentions sur le droit espagnol qui a régit le divorce entre les parties prononcé en Espagne ainsi que la liquidation du régime matrimonial espagnol de la société d'acquêts. Toutefois, au vu de ce qui précède, il convient de soumettre à la loi suisse, singulièrement au Code de procédure civile, les présentes mesures provisionnelles.

- 10/15 -

C/16421/2013

E. 5.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 4) remplit les conditions suivantes : a. Elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; b. Cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit-là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction (art. 262 let. a CPC). Les conditions de la mesure provisionnelle n'ont pas à être prouvées de manière absolue; le requérant doit les rendre vraisemblables ou plausibles. Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 = JdT 2005 I 618 cité par HOHL, op. cit., n. 1773 p. 325). La preuve de la vraisemblance doit être apportée pour les conditions auxquelles sont soumises les mesures provisionnelles, à savoir : la prétention au fond, l'atteinte ou le risque d'une atteinte à la prétention au fond et le risque d'un préjudice difficilement réparable (HOHL, op. cit. n. 1774 p. 325; BOHNET, op. cit., p. 220). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et réf. citées). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 CPC et 268 al. 2 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, op. cit., n. 1774 p. 325 et réf. citées).

- 11/15 -

C/16421/2013 En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de préjudice difficile à réparer s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 1; 4P.85/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b).

La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6962; SPRECHER, in Basler Kommentar, n. 47-51 ad art. 262 CPC; SABINE KOFMEL EHRENZELLER, n. 12 ad art. 261 CPC).

E. 5.2

Le premier juge a retenu que l'appelante avait fourni "un indice de vraisemblance" que l'intimé aurait disposé de comptes auprès de deux établissements bancaires en Suisse, soit D_____ et C_____, mais a toutefois laissé cette question ouverte.

L'appelante se plaint à cet égard que l'instance inférieure aurait violé le droit en ne retenant pas la vraisemblance de l'existence de ces comptes.

Or, il ressort certes des témoignages des enfants des parties qu'ils ont eu connaissance de l'existence de comptes dans les établissements bancaires précités en 2006 – 2007, mais ils ne permettent pas de présumer de leur existence, à la date du dépôt de la requête, ni de l'identité du titulaire de ces comptes.

En tout état de cause la requête de l'appelante n'a pas été rejetée pour ce motif et, à l'instar de ce que le premier juge a retenu, la question de la vraisemblance de l'existence de ces comptes peut en l'état demeurer indéterminée.

E. 5.3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable ses prétentions à l'égard desdits comptes bancaires. Dans sa requête, l'appelante indiquait qu'elle était dans l'impossibilité de dire si tous les actifs déposés sur ces comptes constituaient des acquêts. Elle se fondait néanmoins sur les dispositions du Code civil espagnol, notamment les art. 1344,

- 12/15 -

C/16421/2013 1345 et 1347 pour affirmer que tous les produits générés par les fonds déposés sur lesdits comptes durant le mariage sous le régime de la participation aux acquêts, même si ces produits proviennent de biens propres de l'un des époux, doivent être considérés comme communs. Elle considère que, dès lors que ces comptes existaient déjà avant le divorce, les avoirs déposés ont dû générer des acquêts. En outre, elle relève qu'en

vertu de l'art. 1361 du Code civil espagnol les actifs existants durant le mariage sont réputés être détenus en commun sauf s'il est prouvé qu'ils appartiennent exclusivement à l'un des conjoints. A cet égard, l'art. 11 de l'acte notarié du 19 décembre 2012 de liquidation et de partage de la société d'acquêts des parties prévoit qu'en cas d'apparition d'autres biens ou dettes appartenant à la société d'acquêts qui par erreur, par omission ou méconnaissance, n'ont pas été incorporés dans l'inventaire approuvé par décision de justice et s'ils n'ont pas été discutés dans l'inventaire, cette discussion ayant été tranchée par la décision de justice en question, une déclaration complémentaire sera faite et aussi bien les biens à l'actif que les dettes seront répartis à 50%. Or, l'incorporation de ces actifs bancaires a déjà fait l'objet de décisions de justice. Ils ont ainsi été écartés de l'inventaire par décisions du 1er avril 2009 et confirmé en appel par arrêt du 9 décembre 2010 par les juges espagnols du divorce aux motifs que ni leur existence, ni leur nature d'acquêts n'avaient été démontrées et aucun indice sur l'origine de ces fonds n'avait été amené. En outre, il existait un "vide probatoire absolu" puisqu'aucune preuve relative à la date d'ouverture des comptes n'avait été apportée. A cet égard, l'appelante a précisé qu'elle n'avait pas connaissance de la date de l'apport des fonds, mais elle estimait qu'au vu des témoignages des enfants du couple, ceux-ci avaient dû être ouverts après l'adoption du régime de la participation aux acquêts par les parties et que même si ces comptes avaient été ouverts précédemment, les avoirs seraient toutefois présumés constituer des acquêts et qu'il était dès lors vraisemblable qu'elle puisse faire valoir des droits sur la parties des avoirs ayant été apportée entre 1990 (sic) et 2008. Il en irait de même des fruits. Cela étant, concernant le fait que ces avoirs bancaires avaient été exclus de l'inventaire par les décisions précitées, l'appelante s'est limitée à préciser que celles-ci n'étaient pas entrées en matière en raison d'un "vide probatoire absolu". Elle a également relevé que sa prétention d'inclure certains comptes dans l'inventaire des actifs des acquêts n'avait pas été formulée devant le juge de première instance en Espagne, mais seulement en appel, raison pour laquelle elle aurait été rejetée, s'agissant d'une conclusion nouvelle non formulée en première instance.

- 13/15 -

C/16421/2013 En l'occurrence, il ressort des pièces que sa requête du 30 juin 2008 amplifiée le 1er décembre 2008 avaient été déposées devant le juge de première instance espagnol et ce dernier les avait rejetées, dès lors que ni leur existence, ni leur nature n'apparaissent justifiées. Il apparaît par ailleurs que dans la décision sur appel seule la conclusion de l'appelante visant à inclure dans l'inventaire des biens partageables de la société d'acquêts, les intérêts, fruits et revenus produits par les biens propres de l'intimé pendant la durée du régime (cinquième prétention) a été rejetée au motif qu'elle n'avait pas été formulée de manière appropriée en première instance, la demande ne contenant pas cette prétention et, lors de l'audience du 22 octobre 2008, celle-ci avait été rejetée. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'apparaît pas que l'art. 787 al. 5 du Code de procédure civile espagnol, qui retient que le jugement rendu n'acquerra pas autorité de chose jugée, concerne la liquidation du régime matrimonial. L'intimé soutient par ailleurs qu'elle ne concerne que la procédure de divorce et de dissolution du régime matrimonial. De la sorte, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle pourrait soumettre une nouvelle demande concernant ces prétentions relatives aux comptes bancaires litigieux sis en Suisse. Or, indépendamment de l'existence et de la nature d'acquêts des avoirs bancaires visés par la requête, l'appelante doit également rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit

que le premier juge a considéré que l'appelante était vraisemblablement forclosé à faire valoir devant les juridictions espagnoles une prétention en partage sur lesdits avoirs bancaires, sa demande se heurtant a priori à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt définitif du 9 décembre 2010, entré en force à défaut d'appel. En outre, l'appelante ne fait pas valoir et ne rend a fortiori pas vraisemblable qu'elle pourrait obtenir la révision de ces décisions. Pour le surplus, il est également acquis que l'inventaire des biens de la société d'acquêts formée par les parties a été arrêté dans l'arrêt du 9 décembre 2010 et les avoirs ont été partagés sur cette base selon acte notarié du 19 décembre 2012. La requête litigieuse ayant été déposée au mois de novembre 2013, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle de la créance matrimoniale de l'appelante ne peut davantage être retenue. L'appelante n'a pas davantage rendu vraisemblable que l'appelant a l'intention de soustraire son patrimoine à la mainmise de son ex- épouse dans une proportion supérieure à la part qui devrait par hypothèse lui revenir.

- 14/15 -

C/16421/2013

E. 5.4

Le premier juge a en outre retenu que l'appelante n'avait donné aucune indication sur les conditions légales auxquelles seraient soumis la naissance et l'existence d'un droit au renseignement entre ex-époux. L'appelante se limite à relever qu'elle a suffisamment rendu vraisemblable ses prétentions à tout le moins sur une partie des comptes bancaires litigieux, soit les fruits, revenus et intérêts et qu'en conséquence elle serait en droit d'obtenir les informations sur ces comptes. Or, au vu de ce qui précède (consid. 5.3), l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que les avoirs bancaires, dont elle sollicite des informations, constituent des acquêts et qu'ils pourraient encore faire l'objet d'un partage dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Partant, il y lieu de considérer que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable son droit aux renseignements.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, l'appel sera donc rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 6

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC, 26 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Elle versera en outre 1'500 fr. à l'intimé à titre de dépens débours compris (art. 25 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/16421/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/294/2014 rendue le 18 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16421/2013-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.